

Article R4212-7 du Code du travail - Dispositions générales aération - assainissement

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Lors de la conception des locaux de travail, le maître d'ouvrage établit une notice d'instructions contenant les dispositions relatives à la ventilation et l'assainissement des locaux, les informations nécessaires à l'entretien des installations et au contrôle de leur efficacité.

Il incombe à l'employeur d'établir une consigne d'utilisation indiquant les dispositions prises pour la ventilation, et de fixer les mesures à prendre en cas de panne des installations. Cette consigne doit être établie en tenant compte, s'il y a lieu, des indications figurant au sein de la notice d'instructions fournie par le maître d'ouvrage.

Article R4212-7 du Code du travail - Dispositions générales aération - assainissement

Le maître d'ouvrage précise, dans une notice d'instructions qu'il transmet à l'employeur, les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et les informations nécessaires à l'entretien des installations, au contrôle de leur efficacité et à l'établissement de la consigne d'utilisation prévue à l'article R. 4222-21.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)